

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU CODE ELECTORAL SUIVANT DECISION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Origine : Groupe Parlementaire « LES DEMOCRATES »

Destinataire : Président de la République

Objet : Réponse aux orientations de la Cour Constitutionnelle suite à la décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024 relative aux parrainages

PREAMBULE

Le lundi 22 janvier 2024, le Président de la République a reçu en audience les députés du Groupe Parlementaire « LES DEMOCRATES ». Les échanges ont porté sur les modalités de mise en œuvre de la décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024 relative :

- aux parrainages des candidats à l'élection présidentielle, et
- à l'harmonisation des dates de reprise de l'élection présidentielle entre la constitution (article 49 dernier alinéa) et le code électoral (article 142) en cas d'annulation d'élection présidentielle.

Dans une démarche participative pour plus d'inclusivité dans la recherche de solutions et conscient à la fois de l'importance et de la gravité des enjeux des élections générales de 2026, le parti « LES DEMOCRATES » a pris l'initiative de s'ouvrir aux partis politiques de l'opposition, à savoir :

- ✓ Grande Solidarité Républicaine (GSR)
- ✓ Nouvelle Force Nationale (NFN)
- ✓ Mouvement Populaire de Libération (MPL)

pour mutualiser les réflexions, afin de s'accorder sur une position commune.

A l'issue des échanges, les propositions ci-après ont été retenues :

- 1- Ajouter un dernier alinéa de l'article 135 du code électoral pour remédier à la difficulté relative à la mise à disposition des fiches de parrainage

- 2- Modifier l'article 142 du code électoral en son dernier alinéa, relativement au délai de reprise de l'élection présidentielle en cas d'annulation.

CONTENU DES PROPOSITIONS

1- Dans le cadre du parrainage

Il est proposé la modification de l'article 135 ainsi qu'il suit :

Article 135 :

Les dépôts de candidature sont faits cinquante (50) jours avant l'ouverture de la campagne électorale pour le premier tour du scrutin.

La déclaration de candidature est faite en double exemplaire, revêtue de la signature du candidat et attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises.

Outre les pièces mentionnées à l'article 41 du présent code et aux fins de l'étude des dossiers de candidature, la Commission électorale nationale autonome se fait délivrer par les autorités compétentes, le bulletin n°2 du casier judiciaire des candidats.

La CENA délivre les fiches de parrainage aux maires et aux députés, entre le 1^{er} et le 15 janvier de l'année électorale.

2- Dans le cadre de l'harmonisation des dates de reprise de l'élection présidentielle en cas d'annulation

Pour une conformité entre le code électoral et l'article 49 de la constitution, il a été proposé que le dernier alinéa de l'article 142 de la loi électorale soit reformulé comme suivant :

Article 142 :

La Cour constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats.

L'élection du duo président de la République et vice-président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe de la Cour constitutionnelle par l'un des candidats dans les cinq (05) jours de la proclamation provisoire, la Cour constitutionnelle

déclare le duo président de la République et vice-président de la République définitivement élu.

En cas de contestation, la Cour constitutionnelle est tenue de statuer dans les dix (10) jours de la proclamation provisoire ; sa décision emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

Si aucune contestation n'a été soulevée dans le délai de cinq (05) jours et si la Cour constitutionnelle estime que l'élection n'était entachée d'aucune irrégularité de nature à en entraîner l'annulation, elle proclame l'élection du duo président de la République et vice-président de la République.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour du scrutin dans les 14 jours suivant la décision.

DEDUCTION

Il découle de ce qui précède, que ces différents amendements pourront être faits sans avoir à modifier la Constitution.

En conséquence, le parti « LES DEMOCRATES » ainsi que les partis politiques de l'opposition suscités s'opposent à toute idée de révision de la constitution dans le contexte actuel. Ils rejettent catégoriquement toute tentative de réaménagement du calendrier électoral.

Aux termes des échanges, un mémorandum regroupant les différents points à amender au code électoral a été élaboré et confié au Groupe Parlementaire « LES DEMOCRATES » pour les besoins du consensus souhaité par votre Autorité dans le cadre de la relecture du code électoral.

Cotonou, le 29 janvier 2024

LE GROUPE PARLEMENTAIRE « LES DEMOCRATES »